

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales
Société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY SERVICES (POAIS)
Centre de recherche et développement
Commune de Venette**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre 1er, titre VIII en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ainsi que livre V, titre 1er, notamment ses articles L.511-1 et R.512-52 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 autorisant la société Inergy Automotive Systems France à exploiter un centre de tests, de recherches et de développement sur la commune de Venette (60280) – Parc d'Activité du Bois de Plaisance – Chemin d'Aiguisy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet de Senlis en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu le rapport d'inspection du 5 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le porter à connaissance du 27 novembre 2019 de la société Plastic Omnium Auto Inergy Services demandant l'abrogation de son arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2013 et la mise à jour de sa situation administrative ;

Vu les compléments apportés par la société Plastic Omnium Auto Inergy Services par courrier électronique du 8 juillet 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 22 septembre 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les installations exploitées par le centre de recherche de Plastic Omnium Auto Inergy Services sur le territoire de la commune de Venette relèvent désormais du régime de la déclaration au titre des articles L. 512-8 à L. 512-13 du Livre V Titre 1er du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de la déclaration, par des prescriptions spéciales, si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales ;

Considérant que l'exploitant a demandé la modification de certaines dispositions des articles 2.4.2, 4.2 et 4.9.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434, en vertu de l'article 3 de cet arrêté ministériel ;

Considérant que le préfet doit statuer par arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions spéciales afin de protéger les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2013 qui reste applicable ou par des arrêtés ministériels qui sont opposables, les installations exploitées par la société Plastic Omnium Auto Inergy Services sur la commune de Venette (60280), 214 avenue de la Mare Gessart, sont soumises aux prescriptions spéciales qui suivent.

Ces prescriptions spéciales sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Article 2 – Abrogations :

Les articles 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 respectivement intitulés « Conditions générales de rejet », « Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques » et « Surveillance particulière des rejets atmosphériques (FEP BOA et FEP Salles Chaudes) » de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2013 sont abrogés.

Article 3 – Tableau de classement :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 est abrogée et remplacée par la liste ci-après :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés a l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe a chaleur) de capacité unitaire supérieure a 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale a 300 kg</p>	<p>884 kg de R 134-a 5,8 kg de R 410 A</p> <p>Total environ 900 kg de fluide</p>	DC
1434-1	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés a la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>b) Supérieur ou égal a 5 m3/h, mais inférieur à 100 m3/h</p>	<p>7,2 m3/h pour le diesel et 3,6 m3/h max pour les essences + 2 cannes fût vide + 3 karts mobiles + station shed + station isopar soit 2,4 m3/h</p> <p>Total: 13,2 m3/h max</p>	DC
2661-1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale a 1 t/j, mais inférieure a 10 t/j</p>	<p>Extrusion de polyéthylène haute densité: 6 t/j max</p>	D
2661-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale a 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>Broyage de polyéthylène haute densité 4 t/j max</p>	D
2910.A	<p>Combustion a l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la</p>	<p>2 chaudières à 1150 kW 1 chaudière à 700 kW 3 chaudières à 114 kW Groupe électrogène de 400 kW</p> <p>Puissance totale = 3,742 MW</p>	DC

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
	biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1MW, mais inférieure à 20 MW		

D : Déclaration

DC : Déclaration contrôlée

Article 4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables :

Le chapitre 1.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 susvisé intitulé : « Arrêtés ministériels applicables » est remplacé comme suit :

Les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques 1185, 1434, 2661 et 2910 sont applicables au centre de recherche de la société Plastic Omnium, en tant qu'installation existante.

Article 5 - Surveillance des rejets aqueux :

Le dernier alinéa de l'article 4.3.8 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 susvisé intitulé « Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées » est remplacé comme suit :

Une mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Article 6 - Modifications relatives aux prescriptions générales applicables aux installations de remplissage des réservoirs :

Les dispositions des articles 2.4.2, 4.2 et 4.9.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 sont adaptées comme suit :

1. Cas des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos

Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture antipanique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes, d'une largeur minimale de 0,8 mètre, sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels. Leur accès est maintenu dégagé vers l'extérieur sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes et vers l'intérieur, sur une largeur suffisante permettant l'évacuation sans gêne du personnel.

2. Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;*
- pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;*
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;*
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.*

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du local de remplissage des réservoirs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.*

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis et, dans le cas où du superéthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents sont renforcés par un réseau automatique de sprinklage avec additif, ainsi qu'un système de détection des concentrations des vapeurs d'hydrocarbures en ambiance et à l'intérieur des enceintes. Ce dernier système alerte le personnel présent en zone dès 10 % de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) et coupe les énergies si 80 % de la LIE est atteinte. Par ailleurs, les enceintes situées à l'intérieur du local sont également équipées de systèmes de détection de température et de flamme qui déclenchent un dispositif d'extinction automatique au CO₂. Toutes les alarmes sont reportées au poste de contrôle où un agent de sécurité est présent 24 h/24 et 7 j/7.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

3. Dispositifs de sécurité

Pour les installations de remplissage, le maintien du clapet du pistolet en position ouverte peut s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme EN n° 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Article 7 - Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

-Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

-Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Venette pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Venette fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 9 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Venette, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts de France, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 NOV. 2020**
pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Senlis
pour intérim
Jean-Charles GERAY

Destinataires :

La Société PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY SERVICES
Le Sous-préfet de Compiègne
Le Maire de la commune de Venette
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Le Directeur départemental des territoires de l'Oise
Le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France